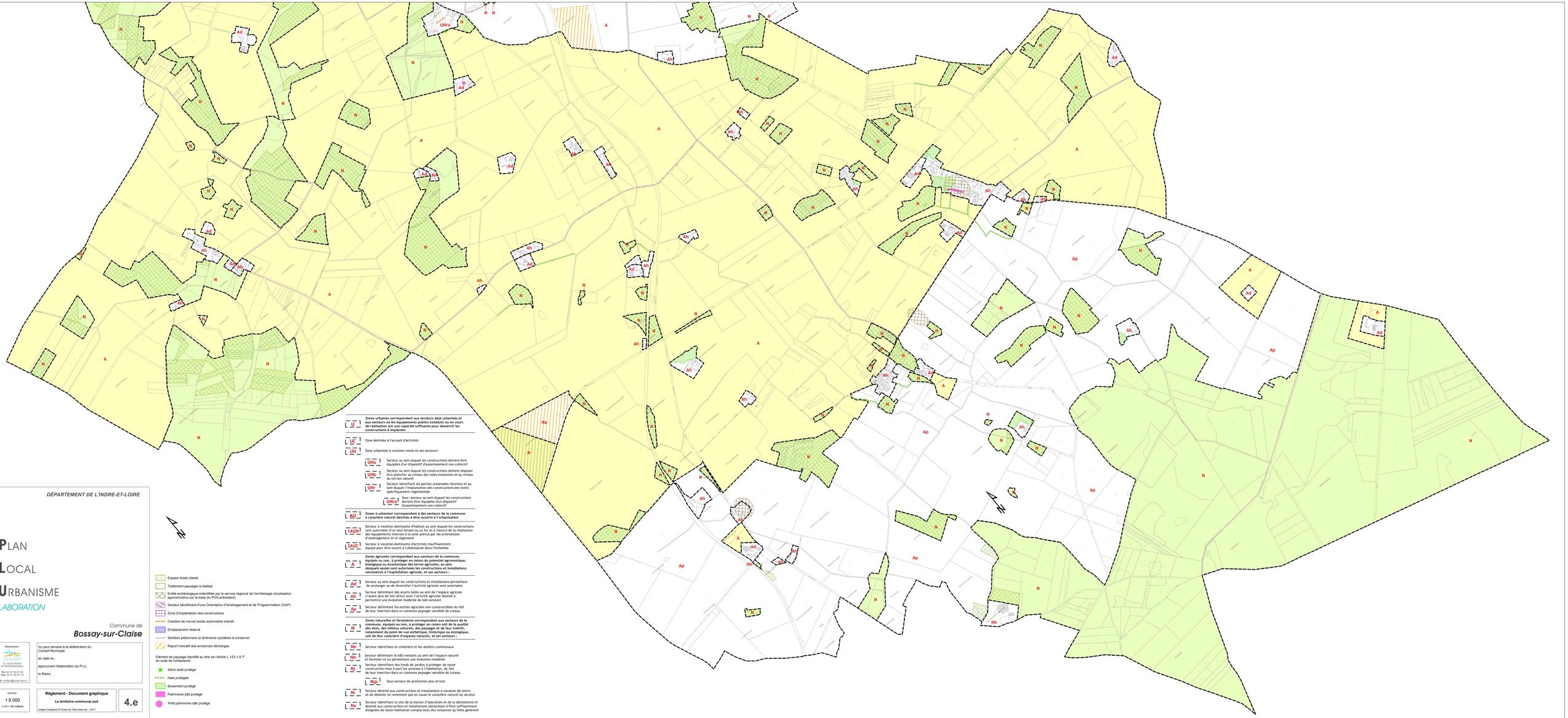

DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ÉLABORATION

Commune de

Bossay-sur-Claise

Réalisation:

urbanis

9, rue du Pivert
37140 BOURGUEIL

Tél: 02 47 97 67 06
Fax: 02 47 95 07 16

Mél: contact@urban-ism.fr

Vu pour annexé à la délibération du Conseil Municipal,

en date du

approuvant l'élaboration du PLU,

le Maire,

Echelle:

1:5 000

1 cm = 50 mètres

Règlement - Document graphique

Le territoire communal sud

4.e

Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés – 2011

U — **Zones urbaines correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

UC — Zone destinée à l'accueil d'activités

UH — Zone urbanisée à vocation mixte et ses secteurs:

- **UHa** — Secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif
- **UHb** — Secteur au sein duquel les constructions doivent disposer d'un plancher au niveau des voies existantes et au niveau du terrain naturel
- **UHr** — Secteur identifiant les parties urbanisées récentes et au sein duquel l'implantation des constructions est moins spécifiquement réglementée
  - **UHra** — Sous secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

AU — **Zones à urbaniser correspondant à des secteurs de la commune à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation**

- **1AUH** — Secteur à vocation dominante d'habitat au sein duquel les constructions sont autorisées d'un seul tenant ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement
- **2AUC** — Secteur à vocation dominante d'activités insuffisamment équipé pour être ouvert à l'urbanisation dans l'immédiat

A — **Zones agricoles correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, au sein desquels seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et son secteurs :**

- **Ad** — Secteur au sein duquel les constructions et installations permettant de prolonger ou de diversifier l'activité agricole sont autorisées
- **Ah** — Secteur délimitant des écarts bâtis au sein de l'espace agricole n'ayant plus de lien direct avec l'activité agricole destiné à permettre une évolution modérée du bâti existant
- **Ap** — Secteur délimitant les entités agricoles non constructibles du fait de leur insertion dans un contexte paysager sensible de coteau

N — **Zones naturelles et forestières correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, et ses secteurs :**

- **Ne** — Secteur identifiant le cimetière et les ateliers communaux
- **Nh** — Secteur délimitant le bâti existant au sein de l'espace naturel et forestier et lui permettant une évolution modérée
- **Nj** — Secteur identifiant des fonds de jardins à protéger de toute construction mise à part les annexes à l'habitation du fait de leur insertion dans un contexte paysager sensible de coteau
  - **Njp** — Sous-secteur de protection plus stricte
- **Nl** — Secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente ne remettant pas en cause le caractère naturel du secteur
- **Nx** — Secteur identifiant le site de la station d'épuration et de la déchetterie et destiné aux constructions et installations nécessitant d'être suffisamment éloignées de toute habitation compte tenu des nuisances qu'elles génèrent

Espace boisé classé

Traitement paysager à réaliser

Entité archéologique indentifiée par le service régional de l'archéologie (localisation approximative sur la base du POS précédent)

Secteur bénéficiant d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone d'implantation des constructions

Création de nouvel accès automobile interdit

Emplacement réservé

Sentiers piétonniers et itinéraires cyclables à conserver

Report indicatif des anciennes décharges

Elément de paysage identifié au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme:

- Arbre isolé protégé
- Haie protégée
- Boisement protégé
- Patrimoine bâti protégé
- Petit patrimoine bâti protégé